Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 230 387 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me Philippe CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), prise le 4 décembre 2019 et notifié le 6 décembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Philippe CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en date du 28 janvier 2015, accompagné de sa femme et de leurs deux enfants mineurs d'âge. Le 8 avril 2015, il a, ainsi que son épouse, introduit une demande de protection internationale. Ces demandes se sont clôturées négativement par deux arrêts n° 172 400 et n°172 401 prononcés par le Conseil de céans le 26 juillet 2016.

2. Le 29 février 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

3. Le requérant et son épouse ont, ensuite, chacun introduit trois demandes successives de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen, en tant que « *autre membre de la famille à charge* » de leur belle-sœur, de nationalité allemande (annexes 19t*er*), pour eux-mêmes ainsi que pour leur deux filles mineures d'âge, en date des 10 octobre 2016, 12 avril 2017 et le 8 novembre 2017. Ces demandes se sont, chaque fois, soldées par des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire, et ce en date des 5 avril 2017, 9 octobre 2017 et 1er juin 2018.

4. L'épouse du requérant s'est semble-t-il néanmoins vu délivrer une carte F en date du 29 mai 2018 et valable jusqu'au 14 mai 2023.

5. Le 27 mars 2019, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt. Le 28 octobre 2019, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de trente mois avec sursis pour la moitié pendant trois ans pour notamment infraction à la loi sur les stupéfiants.

6. Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés le 6 décembre 2019.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée par la présente demande, est motivé comme suit :

« *ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT*

Il est enjoint à […]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé est en possession d'un passeport Albanais (pas muni d'un cachet d'entrée)

 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été condamné le 28.10.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement non définitive de 30 mois avec sursis pour la moitié pendant 3 ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association, activité principale ou accessoire. Cette peine deviendra définitive le 10.12.2019. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande

organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.
En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

 Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2017 qui lui a été notifié le 10.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. La demande d'asile, introduite le 08.04.2015 a été clôturée négativement, décision du 29.02.2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 01.03.2016. Le 22.03.2016 un recours est introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 juillet 2016, ledit Conseil lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

 Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé a été condamné le 28.10.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement non définitive de 30 mois avec sursis pour la moitié pendant 3 ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association, activité principale ou accessoire. Cette peine deviendra définitive le 10.12.2019. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.
En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu » complété le 16.04.2019 qu'il séjourne en Belgique depuis 4 ans et qu'il a perdu ses documents d'identité ; qu'il n'a pas de maladie qui l'empêche de voyager, qu'il a une relation durable depuis 1 an et demi, qu'il a de la famille (ex-épouse) , des enfants (deux) en Belgique et un frère; il a également déclaré de ne pas avoir de raison

pour ne pas retourner dans son pays d'origine. D'après le dossier carcéral il serait visité en prison par sa copine ([xxx]). L'intéressé a fait une demande de séjour en fonction de sa belle sœur, de nationalite allemande le 10.10.2016 (annexe 19). Le 09.10.2017, un refus de séjour avec OQT (annexe 20) a été pris et lui est notifié le 12.10.2017. D'après le registre national de l'intéressé, il serait toujours marié avec [xxx], mère de ses enfants.
On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y ait une crainte au sens de l'article 3 de CEDH.
L'intéressé a fait une demande d'asile le 08.04.2015 accompagné de sa femme et ses deux enfants. La demande d'asile a été clôturée négativement, décision du 29.02.2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 01.03.2016. Le 22.03.2016 un recours est introduit auprès du Conseil des contentieux. Le 26 juillet 2016, le Conseil du Contentieux lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.
Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été condamné le 28.10.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement non définitive de 30 mois avec sursis pour la moitié pendant 3 ans pour infraction à la loi surles stupéfiants, acte de participation à une association, activité principale ou accessoire. Cette peine deviendra définitive le 10.12.2019. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.
En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2017 qui lui a été notifié le 10.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. La demande d'asile, introduite le 08.04.2015 a été clôturée négativement, décision du 29.02.2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 01.03.2016. Le 22.03.2016, un recours est introduit auprès du Conseil du contentieux. Le 26 juillet 2016, ledit Conseil lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2017 qui lui a été notifié le 10.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande d'asile introduite le 08.04.2015 a été clôturée négativement, décision du 29.02.2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 01.03.2016. Le 22.03.2016, un recours est introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 juillet 2016, ledit Conseil a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l' Albanie

[…] »

II. Objets du recours

1. Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2. Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

III. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'extrême urgence et la recevabilité *rationae temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

IV. Recevabilité – L'intérêt à agir

1. La partie défenderesse invoque que le recours devrait être déclaré irrecevable au motif que le requérant a déjà fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire, antérieur, qui est devenu définitif et exécutoire.

2. L'existence d'un tel ordre de quitter le territoire n'est pas contestée par le requérant.

3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu.*

5. En l'espèce, le requérant invoque dans sa requête, dans le cadre de ses troisième et quatrième moyens et à l'appui du préjudice grave difficilement réparable, la violation de l'article 8 de la CEDH.

V. Examen du grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH

1. Dans son recours, le requérant expose, en substance, être le père de deux petites filles de 11 et près de 10 ans, qui vivent au domicile de leur oncle (frère du requérant) dans le cadre d'un séjour régulier avec leur mère - son ancienne épouse dont il n'est pas encore divorcé -, qui est détentrice d'une carte F. Il fait également valoir qu'il mène une vie privée avec une nouvelle compagne, de nationalité belge, qu'il projette d'épouser dans un proche avenir. Il soutient qu'il « *ne peut être considéré que la partie adverse a examiné de manière sérieuse la proportionnalité entre la mesure d'éloignement du territoire - avec enfermement préalable - et l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale et privée du requérant et de ses enfants d'une part, et de sa compagne d'autre part* ».

Il ajoute que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en considération la vie familiale de l'étranger à l'égard duquel elle s'apprête à prendre un ordre de quitter le territoire. Or, il constate qu'en dépit de l'affirmation, dans la décision attaquée, de la prise en compte des éléments imposés par l'article 74/13 précité, «*on n'aperçoit pas en quoi il a été effectivement tenu compte des éléments du dossier puisqu'il n'est pas contesté qu'il y ait des relations privées et familiales*» mais qu'il n'est pas précisé « *pour quelle raison il n'est pas tenu compte de ces éléments* ».

2. La partie défenderesse rétorque, dans sa note d'observations ainsi qu'en termes de plaidoirie, que le grief tiré de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux. Elle soutient que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il mène une vie familiale avec sa compagne. Elle observe à cet égard que « *la seule considération que* [ladite personne] *vient lui rendre visite* régulièrement [en prison] *ne suffit pas à établir l'existence d'une relation stable et durable, ni d'une vie familiale effective* […]. [le requérant] *et sa compagne ne résident d'ailleurs pas ensemble. Il convient en outre de constater que* [le requérant] *est toujours mari*[é] *avec la mère de ses enfants*». S'agissant de ses enfants, elle estime qu'il « *n'apporte pas le moindre élément probant pour démontrer qu'il dispose d'une vie familiale effective avec ses derniers. En termes de requête,* [le requérant] *indique* [qu'il] *ne veut pas que ses filles sachent* [qu'il] *est* emprisonn[é]. *Ceci implique donc* [qu'il] *n'a plus vu ses enfants depuis son incarcération. Il ne ressort d'ailleurs nullement du dossier carcéral de la partie requérante que ses enfants seraient venus lui rendre visite en prison. Il n'existe pas de vie familiale effective avec les enfants en l'espèce ».*

Elle ajoute, à titre superfétatoire, que dès lors qu'il s'agit d'une première admission, « *il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen* » de proportionnalité mais uniquement « *d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et /ou familiale* ». Elle soutient que tel n'est pas le cas compte tenu du triple constats que l'intéressé s'est installé illégalement sur le territoire et ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale revêtait un caractère précaire, qu'il n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique ou à distance par la biais des moyens de communication, qu'il a fait l'objet d'une condamnation et n'a pas hésité à porter atteinte à l'ordre public.

3. S'agissant tout d'abord de la réalité de la vie familiale alléguée par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH, 19 février 1996, *Gül contre Suisse*, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, *Şen contre Pays-Bas*, § 28).

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où la décision attaquée a été prise (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

Or, en l'espèce, rien ni dans le dossier administratif ni dans la motivation de la décision attaquée ne permet de considérer que la partie défenderesse a entendu mettre en doute la réalité de la vie familiale du requérant avec ses deux enfants. La partie défenderesse se borne en effet, dans la décision querellée, à dresser un rappel de la situation « *matrimoniale* » du requérant, à savoir qu'il est séparé de son épouse avec laquelle il a eu deux enfants et entretient une relation avec une nouvelle compagne sans cependant être divorcé, mais elle ne fait état d'aucun élément factuel de nature à établir que sa vie familiale avec ses deux enfants, qui est présumée, aurait cessé. La séparation d'avec son épouse n'est en effet à l'évidence pas un élément suffisant à cet égard.

Le Conseil ne saurait dès lors faire droit à l'argumentation développée en termes de note d'observations qui vise à présent à mettre en cause la réalité de cette vie familiale. Il s'agit en effet d'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée sur ce point. Il en va d'autant plus ainsi que la circonstance que le requérant ait été, compte-tenu de son incarcération, séparé de ses deux filles n'implique pas en soi l'absence de vie familiale. En l'occurrence, il est affirmé sans que cela soit contesté que les relations ont pu être maintenues via les contacts téléphoniques.

4. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère et que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant insiste à cet égard, plus spécifiquement sur le fait que ses deux filles sont en séjour régulier sur le territoire dès lors qu'elles vivent avec leur mère qui a obtenu une carte F.

Sans avoir à se prononcer sur de tels éléments et obstacles, le Conseil ne peut que constater, dans le cadre d'un examen *prima facie*, qu'ils n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse. La motivation de la décision attaquée est en effet particulièrement imprécise à cet égard. Elle constate la présence des enfants du requérant sur le territoire mais ne mentionne pas leur statut de séjour et conclu, sans explication aucune, à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

Les réponses apportées dans la note d'observations s'apparentent à nouveau à une motivation *a posteriori* de la décision et ne peuvent en conséquence être prises en considération. Réponses, qui au demeurant, à ce stade de la procédure, ne paraissent pas *prima facie* pertinentes eu égard aux circonstances de la cause (une vie de famille préexistante à la venue en Belgique), et ce d'autant que, contrairement à ce que sous-entend la partie défenderesse, la circonstance que le requérant ait méconnu l'ordre public ne la dispense pas de procéder à la mise en balance des intérêts en présence, requis par l'article 8 de la CEDH.

5. Il s'ensuit, en définitive, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH et a, ce faisant, méconnu cette disposition.

6. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée, en termes de moyen, de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

VI. Conclusion

Le Conseil estime dès lors que le requérant a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à son égard et constate que les conditions permettant d'ordonner la suspension de l'acte querellé visées à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, soit l'existence d'un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, sont remplies.

Concernant cette dernière condition, le Conseil rappelle qu'elle est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

VII. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 décembre 2019, est ordonnée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme R. HANGANU,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
R. HANGANU	C. ADAM